



Arrêt

n° 161 957 du 11 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015 et du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY loco Me E. MASSIN (audience du 16 juin 2015) et ensuite assistée par Me E. MASSIN (audience du 24 août 2015), avocats, et S. MORTIER (audience du 16 juin 2015) et C. AMELOOT (audience du 24 août 2015), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au cours de l'année 2009, vous avez été mariée contre votre gré par votre oncle paternel. Vous avez vécu avec votre mari qui vous violentait durant quatre ans et de cette union est née une enfant en 2010. Votre famille ne vous a jamais apporté la moindre aide, c'est pour cette raison qu'en 2013, vous avez

repris contact avec votre petit ami qui vous avait demandé en mariage mais dont la demande avait été rejetée par votre famille, et qui se trouvait en Allemagne. Celui-ci vous a dit de fuir cette situation, qu'il pouvait payer votre voyage si vous trouviez quelqu'un pour faire les démarches. Vous vous êtes alors cachée chez votre amie qui vous a mise en lien avec un certain Mr [K.] qui s'est occupé des démarches pour obtenir votre passeport, un visa et qui vous a aidée à quitter le pays. Vous avez ainsi quitté la Guinée, légalement, par voie aérienne, le 11 décembre 2013 et vous êtes arrivée en Allemagne. Votre ami vous a hébergée puis a disparu le troisième jour. Ses colocataires vous ont avoué qu'il n'habitait pas à cette adresse, vous ont donné l'adresse d'une amie en France et vous y ont emmenée. En septembre 2014, votre ami a repris contact avec vous afin de se justifier et vous êtes tombée enceinte de cette relation. Après avoir appris votre grossesse, votre ami est parti et l'amie qui vous hébergeait vous a demandé également de partir. Vous avez quitté la France et vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 janvier 2015. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 9 janvier 2015.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre famille pour vous être enfuie du mariage qui vous avait été imposé d'une part et du fait que vous allez prochainement accoucher d'un enfant conçu en dehors de ce mariage (questionnaire, rubriques 3.4 et 3.5 ; audition du 17 février 2015 p. 11). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte (audition du 17 février 2015 pp. 12, 23). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. En effet, vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que le Commissariat général n'est pas à même d'établir actuellement votre état civil et estime que vos déclarations relatives à votre mariage forcé ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez avoir été mariée en 2009 à [C.H.], informaticien de profession, avoir vécu avec lui dans le quartier Lambanyi de 2009 à novembre 2013 et n'avoir eu aucune activité professionnelle avant de quitter le pays, si ce n'est un stage d'un mois en 2010 et avoir eu un enfant né en 2010 (audition du 17 février 2015 pp. 3, 5, 8-9). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré avoir vécu dans le quartier Hamdallaye de votre naissance à votre départ du pays et disiez que vous travailliez comme secrétaire dans une agence de spectacle (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubriques 10 et 12). Ces mêmes informations ressortent également du dossier constitué afin d'obtenir votre visa auprès du consulat allemand (fardes Information des pays, dossier visa). En effet, il apparaît de différents documents de ce dossier que vous étiez domiciliée, tout comme votre époux, dans le quartier Hamdallaye et que vous travailliez comme secrétaire dans une maison de production depuis octobre 2010. De plus, de ces mêmes informations, il apparaît que le nom de votre mari est [B. H.], qu'il est ingénieur électro technique, que vous vous êtes mariés en mars 2011 – acte de mariage sur lequel votre signature apparaît - et qu'en 2013, vous alléguez avoir un enfant dont l'âge était situé dans la tranche 0-2 ans.

De même, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile que votre père s'appelle [B.M.], qu'il est décédé mais vous en ignorez la date, que votre mère s'appelle [B.R.] et vit à Conakry et que vous avez une mère adoptive s'appelant [C.T.] (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubriques 13A et 13B). Or, en ce qui concerne votre père, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir où se trouvent actuellement vos parents vous répondez Conakry pour ultérieurement préciser que votre père est décédé en 2006 (audition du 17 février 2015 pp. 4, 12). En ce qui concerne votre mère, se trouvent dans le dossier visa un jugement supplétif d'acte de naissance fait à votre demande en octobre 2013, un acte de mariage, une attestation professionnelle dans lesquels le nom de votre mère est [T.C.].

Aussi, alors qu'après hésitation lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez être née le 15 février 1989 (audition du 17 février 2015 p. 2), il apparaît sur une attestation bancaire le 20 février 1981 comme étant votre date de naissance.

Vous alléguerez certes que les démarches relatives à l'obtention de votre passeport et du visa ont été réalisées par une tierce personne (audition du 17 février 2015 p. 3) mais il n'en reste pas moins que certains des documents déposés dans le cadre de cette demande de visa sont des documents légalisés et que l'ensemble de ces éléments jette tout de même un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Qui plus est, à supposer que les documents produits dans le cadre de la demande du visa ne soient pas authentiques – ce qui n'est nullement prouvé à l'heure actuelle – force est de constater que vos déclarations seules ne permettent pas d'attester de la réalité de votre mariage forcé.

En effet, interrogée sur votre époux, outre son nom, son année de naissance, son ethnie, sa religion et sa profession, vous alléguerez qu'il était violent avec vous sur le plan intime (audition du 17 février 2015 pp. 4, 17, 18). Vous ne pouvez toutefois donner aucune autre information concrète le concernant. Eu égard à sa profession, vous dites qu'il est informaticien mais vous ignorez le lieu de son travail ainsi que le nom de ses collègues ; en ce qui concerne sa famille, vous connaissez un cousin et avez entendu dire que ses parents étaient décédés de même qu'une soeur mais vous ne pouvez donner aucune autre précision et ignorez d'où elle est originaire ; en ce qui concerne ses activités en dehors de son travail, vous ne connaissez rien (audition du 17 février 2015 pp. 17, 18, 19). Invitée à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il est grand, pas très fort, de teint noir et avec de grands yeux et en ce qui concerne son caractère, vous dites uniquement qu'il est dur et méchant (audition du 17 février 2015 p. 19). Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous ne vous entendiez pas, que vous n'étiez pas proches, qu'il ne vous parlait pas de sa vie, qu'il sortait tôt le matin et rentrait tard le soir, que cela ne vous intéressait pas, que vous ne le regardiez même pas (audition du 17 février 2015 p. 18). Dans la mesure où vous avez vécu avec cet homme de 2009 à décembre 2013, soit pendant quatre années, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner davantage d'informations le concernant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage d'informations précises et spontanées concernant cet homme et ces quatre années de vie commune.

Qui plus est, d'autres éléments permettent de remettre en cause ces faits. Ainsi, vous déclarez d'abord que vous viviez uniquement avec votre mari et votre enfant pour ensuite dire qu'une jeune fille habitait avec vous (audition du 17 février 2015 pp. 5-6, 21). Vous dites d'une part que durant votre mariage – soit entre 2009 et 2013 – vous ne sortiez que rarement de votre domicile, que vous n'aviez pas de contact en dehors de votre famille et votre amie mais vous mentionnez toutefois avoir fait un stage au cours de l'année 2010 (audition du 17 février 2015 pp. 5, 8-9, 19-20).

En ce qui concerne les faits antérieurs à ce mariage, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre consentement n'a pas été requis alors que généralement le consentement de la jeune fille est requis avant la conclusion du mariage, vous dites d'abord ignorer pourquoi votre oncle a réagi de cette façon et ensuite, vous affirmez que dans votre famille les filles ne choisissent pas, qu'elles ne peuvent donner leur avis, que votre famille fonctionne à l'ancienne et qu'ils se comportent comme les oustaz (audition du 17 février 2015 p. 14). De même, vous déclarez que vous avez commencé à sortir davantage de la maison après l'annonce de votre mariage car vous ne supportiez pas l'ambiance, que les membres de votre famille pensaient que vous alliez annoncer votre mariage et inviter des personnes à celui-ci, ce qui n'est nullement cohérent dans la mesure où ils savaient que vous étiez opposée à ce mariage (audition du 17 février 2015 p. 15).

D'autres divergences ont également été relevées lors de l'analyse de votre dossier. Ainsi, interrogée sur les membres de votre famille maternelle, vous alléguerez que vous aviez un seul oncle maternel alors qu'ultérieurement, à deux reprises, vous faites allusion à une soeur de votre mère (audition du 17 février 2015 pp. 12, 15, 23). Aussi, tantôt vous ignorez le coût de votre voyage et tantôt vous dites que votre ami a déboursé 6000 euros (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 32 ; audition du 17 février 2015 p. 21).

Eu égard à votre ami, le Commissariat général constate que vos déclarations restent également vagues et peu circonstanciées. Ainsi, vous déclarez qu'il s'appelle [L.T.], qu'il s'agit de son nom complet alors que des documents émanant du dossier de votre demande visa (fiche Information des pays, dossier visa), son nom officiel est [A.T.].

Aussi, vous dites qu'il a quitté le pays en 2006 mais vous en ignorez les raisons tout comme vous ne pouvez dire à quel endroit il habite ni quel est son statut en Europe (audition du 17 février 2015 pp. 6, 8, 9, 13). Vous déclarez d'une part avoir quitté l'Allemagne pour la France car votre copain voulait que vous rentriez au pays et que comme vous refusiez votre amie a organisé votre voyage vers la France où

elle réside (Déclaration Office des étrangers, rubriques 32 et 33) et d'autre part, vous affirmez n'avoir pas discuté avec votre ami avant votre départ d'Allemagne, qu'après que celui-ci ait disparu, les personnes qui vous logeaient vous ont dit qu'il n'habitait pas à cette adresse en réalité, qu'il était parti mais avait laissé l'adresse de votre amie en France et qu'ils vous y avaient emmenée (audition du 17 février 2015 pp. 7, 8). Aussi, vous dites que votre copain était en contact avec votre amie mais que vous ignorez comment ils étaient en contact. Cette méconnaissance n'est nullement crédible dans la mesure où vous avez tout de même vécu un an chez votre amie et que vous avez revu à diverses reprises votre copain durant cette période (audition du 17 février 2015 pp. 7, 9, 10).

L'ensemble de ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait que vos déclarations manquent de crédibilité.

Force est ensuite de constater que vous déclarez avoir quitté la Guinée en décembre 2013 en raison de maltraitances récurrentes de la part de votre époux et ce depuis votre mariage en 2009 (audition du 17 février 2015 pp. 6, 8, 20, 21), que vous vous êtes rendue en Allemagne pour y retrouver votre petit ami, que vous y êtes restée durant quelques jours avant de vous rendre en France, où vous êtes restée jusqu'au 7 janvier 2015, soit plus d'un an mais qu'à aucun moment vous n'avez sollicité la moindre protection auprès des autorités allemandes ou françaises. Vous alléguiez qu'en Allemagne les colocataires de votre ami vous ont emmenée en France après le départ de celui-ci et qu'en France, l'amie qui vous logeait vous disait que vous ne pouviez sortir, que vous alliez être arrêtée et affirmez que vous ne saviez pas que la procédure d'asile existait en France (audition du 17 février 2015 pp. 7, 8, 9). A la question de savoir pour quelle raison vous avez demandé l'asile en Belgique, vous vous limitez à dire d'une part que ce pays vous plaisait (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubriques 32 et 33) et d'autre part que vous en aviez entendu parler par un ami, connu en 2008 au pays et que vous comptiez retrouver (audition du 17 février 2015 p. 9). Outre l'incohérence de vos propos de retrouver cet ami dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis plus de six ans et dont vous ne connaissez que le nom de famille (audition du 17 février 2015 p. 10), vos justifications de ne pas avoir sollicité une protection internationale manquent de conviction. Le fait de n'avoir pas sollicité la moindre protection durant plus d'un an ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine. Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos propos quant à ce mariage.

L'ensemble des éléments constatés supra ne permettent donc pas d'établir que vous ayez été mariée de force dans votre pays d'origine, que vous l'ayez quitté pour ces motifs et reste donc dans l'impossibilité d'établir votre situation maritale et familiale actuelle.

Par conséquent, les craintes principales que vous invoquez et qui sont liées au fait que vous êtes actuellement enceinte et que cet enfant va naître hors mariage, que votre famille va vous persécuter pour cette raison (Questionnaire, rubrique 3.4 ; audition du 17 février 2015 p. 11) ne sont pas davantage établies. En effet, dans l'ignorance de votre situation familiale actuelle – celle que vous présentez étant remise en cause supra – le Commissariat général n'est pas à même de considérer que cet enfant a été conçu en dehors des liens du mariage et que même si tel était le cas, que cela générerait une quelconque crainte dans votre chef ou dans celui de votre enfant à naître en cas de retour en Guinée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent, des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De

plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur le fait que vous êtes actuellement enceinte et que votre accouchement est prévu en juin 2015.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2) ; elle prend un second moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

Par courrier daté du 11 juin 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments inventoriés comme suit : « *Policy Briefing « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections », International Crisis Group, 15 décembre 2014* » ; « *COI Focus Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015* » (dossier de procédure, pièce 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes alléguées en raison du mariage forcé de la partie requérante et de la naissance d'un enfant hors mariage.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux divergences entre ses déclarations et les informations contenues dans son dossier visa, au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son époux et son ami allégués, et au caractère tardif de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de sa situation familiale, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations et son dossier visa, la partie requérante précise notamment s'être mariée en 2011 avec B. H. et avoir eu avec cet homme un enfant né en 2012. Le Conseil constate d'emblée que, loin « d'éclaircir les choses » comme l'affirme la partie requérante, ces précisions amènent davantage de confusion dans son récit, dès lors qu'ils contredisent les dernières déclarations de la requérante (selon lesquelles elle s'est mariée en 2009 avec C.H, avec lequel elle a eu un enfant en 2010 : voir pages 4 et 12 du rapport d'audition du 17 février 2015, pièce 5 du dossier administratif) et qu'ils ne sont accompagnés d'aucun élément d'explication quant à ces divergences, ni d'aucun élément objectif susceptible de les étayer.

5.4.4. En ce qui concerne le motif lié à la description que donne la requérante de son mari forcé, la partie requérante se limite à des considérations d'ordre essentiellement théorique – à savoir que la motivation de la décision attaquée repose sur « *une appréciation purement subjective* » – dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de considérer les déclarations de la partie requérante comme étant cohérentes et plausibles.

De même, la partie requérante affirme que la partie défenderesse accorde trop de poids au critère de spontanéité dans l'analyse de ses déclarations et allègue qu'il lui revenait de poser davantage de questions si ses réponses étaient jugées insuffisantes. Après une lecture attentive de l'ensemble des

déclarations effectuées par la partie requérante, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, comme relevé dans l'acte attaqué, les déclarations de la partie requérante s'avèrent très peu circonstanciées au regard des nombreuses questions, ouvertes et fermées, posées à la requérante lors de son audition (voir notamment les pages 17 à 19 du rapport d'audition du 17 février 2015, pièce 5 du dossier administratif).

Le Conseil estime encore que les explications reprises dans la requête en termes de « différences fondamentales de traditions entre la Belgique et la Guinée » ne peuvent en aucun cas suffire à expliquer l'inconsistance de ses propos sur des éléments aussi essentiels de son vécu personnel.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. En l'espèce, force est de constater avec la partie défenderesse que tel n'est pas le cas, et le Conseil ne peut tenir pour établi le mariage forcé allégué par la requérante, ni partant les persécutions qui en découlent.

5.4.5. Concernant le fait que la requérante se soit trouvée pendant plus d'un an en France sans y introduire de demande de protection internationale – élément de nature à renforcer le constat de l'absence de crainte dans son chef – la justification de la requête selon laquelle « *on lui avait dit en France que, si elle sortait, on allait la ramener au pays* » apparaît insuffisante et ne permet pas d'expliquer raisonnablement les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas introduit sa demande de protection internationale dès que possible.

5.4.6 Quant à la crainte liée à la naissance de son dernier enfant, la partie requérante insiste sur le fait qu'il s'agit d'un enfant illégitime et regrette qu'aucune information objective n'ait été versée au dossier par la partie défenderesse sur « la situation des femmes 'célibataires' et des enfants nés hors mariage ». Outre le dépôt par la partie défenderesse des informations précitées au dossier de procédure, le Conseil relève, d'une part, qu'il ne dispose au dossier d'aucun élément objectif quant à la filiation paternelle de cet enfant, et, d'autre part, qu'au vu de ce qui précède, tant la situation matrimoniale de la partie requérante que celle à l'égard de son ami n'ont pu être établies en l'espèce. Dès lors, le fait pour la partie requérante d'invoquer une crainte pour elle-même et son enfant du fait d'une naissance hors mariage - enfant à propos duquel elle précise à l'audience du 24 août 2015 qu'il s'agit d'un petit garçon né le 24 juin 2015 - ne s'avère pas crédible en l'espèce.

5.4.7 Enfin, le Conseil relève également la partie requérante fait état dans sa requête d'éventuels documents qu'elle pourrait déposer pour confirmer ses déclarations ; documents à propos desquels le Conseil doit constater qu'ils n'ont jamais été versés au dossier.

5.4.8 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.4.9 S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments constituent un faisceau d'éléments pertinents permettant de conclure à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, b) de la loi, aux motifs que la situation actuelle en Guinée, si elle ne s'inscrit pas dans un contexte de conflit armé, correspond bien à une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile ; la requête se réfère à cet égard à la manifestation du 28 septembre 2009, à la situation des femmes guinéennes d'origine peule ayant subi un mariage forcé et ayant conçu un enfant hors mariage (requête, page 8).

6.2.1 S'agissant des événements touchant à la situation dans son pays d'origine évoqués par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'événements s'étant déroulés en date du 28 septembre 2009 (que la partie requérante qualifie de « récents ») pour établir qu'il existerait actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile (et selon elle, des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 - voir requête, page 7), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

De plus, la partie requérante expose dans sa requête que : « *(...) En effet, cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne « s'opposant » actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4 §2 b). (...)* » (voir requête, page 8). Or, le Conseil souligne que depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'a jamais fait état de la moindre opposition à ses autorités nationales ou d'une quelconque qualité d'opposante au pouvoir en place. Partant, ces arguments sont dépourvus de toute pertinence en l'espèce.

6.2.2 Au demeurant, pour ce qui la concerne personnellement, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, se basant sur les informations qu'elle dépose au dossier (voir pièce 6 du dossier de procédure et pièce 15 du dossier administratif). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence

aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Par ailleurs, concernant les craintes liées à l'épidémie de virus Ebola, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». En l'espèce, force est de constater que l'épidémie du virus Ebola n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., ordonnance n° 10 864 du 20 octobre 2014).

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD